

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SERVICE DE LA VOIE

EXTRAIT

DE

L'INSTRUCTION N° 3318

du Tableau Chronologique de la Voie

CIRCULAIRE N° 5 (1930)

de l'Exploitation

(Service des Gares et des Trains)

Edition 1935.

CHEMINS DE FER
DE
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SERVICE DE LA VOIE

EXTRAIT

DE

L'INSTRUCTION N° 3318

du Tableau Chronologique de la Voie

CIRCULAIRE N° 5 (1930)

de l'Exploitation

(Service des Gares et des Trains)

Précautions à prendre
en cas de dérangements, de réparation,
d'entretien ou de réglage des appareils
dépendant d'un poste enclenché.

PARIS
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE MAULDE ET RENOU
144 — Rue de Rivoli — 144

1935

EXTRAIT

DE

L'INSTRUCTION N° 3318

du Tableau Chronologique de la Voie

CIRCULAIRE N° 5 (1930)

de l'Exploitation

(Service des Gares et des Trains)

.....
.....

§ II. — Mesures à prendre en cas de travaux de réparation, d'entretien ou de réglage des appareils d'un poste pouvant entraîner une suspension du fonctionnement régulier d'une aiguille, de son verrou, de ses enclenchements ou de son appareil de contrôle.

.....

Entente préalable entre l'Agent chargé de diriger les travaux et l'Aiguilleur.

Lorsqu'une suspension de fonctionnement régulier d'une aiguille, de son verrou, de ses enclenchements ou de son contrôle doit résulter — ou peut résulter accidentellement — de travaux de réparation, d'entretien ou de réglage des appareils d'un poste, l'Agent du Service de la Voie chargé de diriger ces travaux est tenu, *quelle qu'en soit la durée*, de ne les entreprendre qu'après entente préalable avec l'Aiguilleur du poste intéressé.

Cette entente devra *toujours* être constatée par une déclaration écrite, établie en double exemplaire par l'Agent du Service de la Voie.

Cette déclaration désigne, de façon précise les appareils mis à la disposition de ce Service et l'heure exacte de cette mise à disposition.

Après signature par l'Agent du Service de la Voie et par l'Aiguilleur, un exemplaire de la déclaration est remis à ce dernier, l'autre est conservé par l'Agent du Service de la Voie.

Exécution des travaux.

A partir du moment fixé d'un commun accord pour l'exécution du travail sur un appareil, sur sa transmission, son levier ou ses enclenchements, l'Aiguilleur n'a plus la libre disposition de cet appareil qui peut, à tout moment, être à son insu dételé ou mis hors d'état de livrer passage à un train.

En conséquence, l'Aiguilleur doit prendre les mêmes précautions que si l'aiguille avait cessé d'être manœuvrée à distance du poste et se conformer strictement aux prescriptions de l'article 6 de la Consigne générale à l'usage des Aiguilleurs des postes enclenchés.

Avant de livrer passage à un mouvement empruntant l'appareil intéressé, l'Aiguilleur doit y avoir été autorisé formellement par l'Agent du Service de la Voie chargé de diriger les travaux, qui aura pris au préalable les mesures nécessaires pour immobiliser l'aiguille dans la position correspondant à la direction demandée par l'Aiguilleur.

Ce n'est qu'après avoir obtenu l'assurance que l'aiguille est bien immobilisée dans cette position et après avoir placé le levier de manœuvre dans la position correspondante que l'Aiguilleur peut ouvrir dans la direction de

cette aiguille les signaux couvrant le poste du côté du mouvement attendu, à l'exception du disque rouge.

A défaut de disque rouge, il maintient à l'arrêt le carré (ou le sémaphore) précédé de l'annonceur en position de fermeture.

Dans ces deux cas, l'arrêt ayant été obtenu, l'Aiguilleur n'autorise le train, la machine ou la manœuvre à reprendre sa marche, en effaçant, au besoin, le carré (ou le sémaphore) qu'après avoir prescrit au Chef de train, au Mécanicien ou à l'Agent commandant la manœuvre de ne pas dépasser la vitesse d'un homme au pas.

Dans le cas où il n'y a pas de disque rouge, l'Aiguilleur remet le carré (ou le sémaphore) à l'arrêt dès qu'il a pu constater que le train, la machine ou la manœuvre a dépassé ce signal.

Travaux entraînant la suppression de l'attelage d'un appareil électrique appliqué au levier d'un poste.

Dans le cas où le travail à effectuer par le Service de la Voie entraîne la suppression de l'attelage d'un appareil électrique appliqué au levier d'un poste, l'Agent de ce Service doit, indépendamment de l'entente à réaliser avec l'Aiguilleur, obtenir du Service électrique de l'Exploitation la suppression de l'attelage de l'appareil électrique.

En conséquence, l'Agent du Service de la Voie avise l'Agent du Service électrique de l'Exploitation (Contrôleur-Adjoint, Surveillant principal ou Surveillant) chargé de l'entretien du poste, de la date et de l'heure probables du début des travaux. Sauf cas d'urgence, il donne cet avis quarante-huit heures au moins à l'avance, en précisant quel est le levier sur lequel un appareil électrique devra être dételé.

L'Agent du Service électrique se rend sur place et après détermination des installations intéressées par le fonctionnement de l'appareil électrique, il s'entend avec les gares, postes, garde-barrières, etc. intéressés, en vue de l'application des consignes qu'entraînera l'annulation de l'attelage de l'appareil électrique en cause (consigne de dérangement ou consigne spéciale) ; les avis utiles sont donnés soit par dépêche, soit par inscription sur le registre de circulation du poste ou sur la feuille de renseignements du passage à niveau. Puis, l'Agent du Service électrique procède à la suppression de l'attelage de l'appareil électrique et, ce travail effectué, l'Aiguilleur du poste met le levier en cause à la disposition de l'Agent de la Voie.

Pour réduire au minimum la durée de l'interruption du fonctionnement de l'installation électrique, l'Agent du Service de la Voie fait connaître à l'Agent du Service électrique de l'Exploitation la durée probable du travail à effectuer, afin que ce dernier Agent puisse prendre ses dispositions pour être présent au moment où le Service de la Voie aura terminé le travail qui lui incombe.

Reprise du Service normal.

Après achèvement du travail, le service normal ne peut être repris que lorsque l'Agent du Service de la Voie chargé de diriger le travail a donné à l'Aiguilleur l'assurance que le fonctionnement de l'appareil est redevenu normal et que l'Aiguilleur a vérifié lui-même ce bon fonctionnement, dans le cas où il s'agit d'une aiguille contrôlée au poste.

Si le travail effectué intéresse un poste autre qu'un Vignier ou un Saxby c'est-à-dire un poste où les appareils sont actionnés, soit par l'électricité, soit par l'air comprimé, soit par l'eau sous pression (postes à fluide), l'Aiguilleur, après avoir reçu de l'Agent du Service de la Voie chargé de la direction du travail l'avis que le service normal peut être repris, devra :

— dans le cas d'un poste à leviers individuels, refaire l'aiguille dans ses deux positions ;

— dans le cas d'un poste à leviers d'itinéraires, faire un itinéraire empruntant l'aiguille dans une de ses positions, et un autre itinéraire empruntant l'aiguille en position inverse.

A chacune de ces manœuvres, l'Aiguilleur s'assure que les indications du voyant de contrôle de l'aiguille sont bien en concordance avec la position que celle-ci doit occuper. De plus, et par surcroît de précaution, si l'aiguille qui a fait l'objet d'un travail de réparation, d'entretien ou de réglage, est susceptible d'être franchie en vitesse par la pointe (c'est-à-dire à une vitesse supérieure à 30 km. à l'heure), des dispositions doivent être prises pour limiter à 30 kilomètres à l'heure la vitesse de la première circulation devant prendre l'aiguille par la pointe et empruntant la branche susceptible d'être franchie en vitesse. En conséquence, s'il n'est pas possible d'obtenir cette limitation de vitesse par la fermeture d'un disque vert l'Aiguilleur devra provoquer l'arrêt de la circulation et ne lui laisser poursuivre sa marche qu'après avoir renseigné ou fait renseigner le Mécanicien sur la limite de vitesse à observer. Ces dispositions sont applicables pour chacune des branches de l'aiguille, dans le cas où celle-ci est susceptible d'être franchie en vitesse par la pointe dans ses

deux positions. Dans ce dernier cas, il est donc nécessaire d'imposer le ralentissement à deux circulations : une pour chaque branche de l'aiguille.

Pour permettre l'application des prescriptions qui précèdent, l'Agent du Service de la Voie doit, lorsqu'il s'agit d'un travail effectué dans un poste à leviers d'itinéraires en vue de la réparation d'un dérangement, indiquer à l'Aiguilleur quelles sont les aiguilles intéressées par le dérangement.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature du poste (Vignier, Saxby ou autre) dans lequel le travail a été effectué, la remise de l'appareil à la disposition de l'Aiguilleur est constatée sur les deux exemplaires de la déclaration dont il a été parlé plus haut par la mention : « Appareil remis en bon état à heure minutes ».

Sur l'exemplaire de la déclaration que possède l'Aiguilleur, cette mention est inscrite et signée par l'Agent du Service de la Voie ; sur l'exemplaire que possède ce dernier Agent, elle est inscrite et signée par l'Aiguilleur.

Si, en vue de l'exécution du travail par le Service de la Voie, un appareil électrique a été dételé dans les conditions indiquées précédemment, la reprise du service normal a lieu comme il est dit ci-dessus, *sauf en ce qui concerne l'appareil électrique dont l'attelage a été supprimé* ; en pareil cas, la mention à porter sur la déclaration doit être libellée comme suit : « Appareils du Service de la Voie remis en bon état à ... heures, ... minutes. Appareil électrique reste dételé ».

La remise en service des installations électriques est constatée ensuite par l'Agent du

Service électrique de l'Exploitation, comme pour les dérangements ordinaires, par des mentions portées sur les registres de circulation des postes ou des gares intéressées (Note-Circulaire n° 5 — (1929), également Note n° 62 — série B de la Collection C des Services Techniques — Télégraphie-Éclairage), ou sur les feuilles de renseignements des Passages à Niveau (Instruction n° 3359 du Tableau Chronologique de la Voie — Instruction technique n° 65; également Note n° 478 de la Collection C des Services Techniques — Télégraphie-Éclairage).

Mesures à prendre dans le cas où les travaux doivent durer plus d'une journée.

Il est rappelé que si les enclenchements, aiguilles ou transmissions ne peuvent être mis en état à la fin de chaque journée de travail, il y a lieu de prendre un Ordre de Service de Ralentissement — § 1 de l'Instruction V. 645 — Note-Circulaire n° 2 (1913) du Service de l'Exploitation (Services Techniques-Signaux) adressée à MM. les Inspecteurs Principaux.

Paris, le 12 Novembre 1935.

L'Ingénieur en Chef
du Service de la Voie,
H. GERIN.

L'Ingénieur en Chef
de l'Exploitation,
J. TUJA.

Le présent extrait, qui annule celui du 24 Juillet 1930 et sa 1^{re} Annexe du 1^{er} Février 1935, sera adressé à MM. les Ingénieurs, Chefs de Section, Chefs de District, Surveillants principaux de la Voie, Chefs et Sous-chefs de brigades et Cantonniers.